

Document:-
A/CN.4/SR.3059

Compte rendu analytique de la 3059e séance

sujet:
Effets des conflits armés sur les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

spécial, il semble évident que cette question doit être résolue en indiquant, quelque part dans le projet d'articles, soit que ces effets sont identiques, soit qu'ils sont différents. Sans cette précision, le projet d'articles perd une partie de son utilité. L'État qui a posé cette question y a également répondu en faisant remarquer que, dans le cadre de l'alinéa *b* de l'article 2 du projet d'articles, en principe et en l'absence d'autres motifs d'extinction ou de suspension tirés des articles 60 à 62 de la Convention de Vienne de 1969, «un État ne peut demander à se soustraire de ses obligations [conventionnelles] en raison d'un conflit armé interne en cours²³⁸». La question ainsi évoquée et la réponse qui lui a été donnée suggèrent l'insertion d'une règle selon laquelle l'État concerné, dans les conflits armés non internationaux, ne peut demander que la suspension des traités dont le maintien ne s'impose pas aux termes des articles 4 et 5 du projet d'articles, ainsi que de la liste annexe. La différence de traitement ainsi proposée par l'État en cause paraît bien refléter la différence entre conflits armés internationaux et internes: les conflits armés internationaux peuvent produire une catastrophe, un véritable séisme entre deux ou plusieurs États, et mettre en jeu leur existence et leurs relations internationales et même celles d'États tiers; un conflit armé interne se traduira en règle générale par une incapacité temporaire et partielle sur le plan interétatique qui ne doit pas engendrer des réactions disproportionnées affectant des États tiers. Ce ne serait du reste pas la seule fois, dans le cadre du projet, que la réaction de l'État concerné serait limitée à la suspension. On se souviendra à cet égard des explications données à propos de l'article 13; en effet, l'État gêné dans l'exercice de son droit de légitime défense par l'existence de liens conventionnels ne dispose que du droit de suspendre ces liens et non de celui d'en demander l'extinction. Le Rapporteur spécial indique qu'avant de proposer quoi que ce soit sur cette question il souhaiterait connaître l'avis des autres membres de la Commission.

30. Enfin, à un moment donné – qui n'est pas encore arrivé, car tous les points importants ne sont pas définitivement élucidés –, la Commission devra réfléchir à la forme qu'elle souhaite donner au projet d'articles.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

31. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) indique que, pour le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Comité de rédaction sera composé des membres suivants de la Commission: M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, membre de droit, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood.

La séance est levée à 17 h 5.

3059^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Galicki, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités, en particulier les projets d'articles 13 à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M. MURASE fait deux remarques sur les projets d'articles 13 et 15. La première tient à la difficulté de déterminer quelle partie à un conflit peut déclarer qu'elle agit en légitime défense; et la seconde, à la difficulté de qualifier l'agression. Le Rapporteur spécial a insisté sur la nécessité de conserver ces deux articles, mais il n'est pas tout à fait certain que la Commission doive traiter les questions spéciales de la légitime défense et de l'agression dans le cadre du droit des traités.

3. Pour ce qui est du premier point, une partie à un conflit armé prétend à juste titre exercer la légitime défense et, en théorie, l'autre le prétend à tort. Il reste qu'il est souvent très difficile de déterminer, dans la pratique, quelle partie agit dans le cadre de la légitime défense. La guerre Iran-Iraq des années 1980 en est un exemple: les deux parties prétendaient être en situation de légitime défense et le Conseil de sécurité n'avait pas tranché la question. Dans ces conditions, l'application du projet d'article 13 risque de semer la confusion, voire de donner lieu à des abus. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer le projet et de le remplacer par une clause «sans préjudice» s'inspirant de celles qui figurent dans le projet d'article 14 ou dans l'article 59 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²³⁹, dont la portée est plus large. Comme le projet d'articles sur la responsabilité de l'État comporte une disposition sur la légitime défense (l'article 21), la Commission préférera peut-être conserver le projet d'article 13. Dans ce cas, M. Murase propose de souligner, dans le commentaire du projet d'article, la nécessité de l'appliquer avec précaution.

²³⁸ *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/622 et Add.1, commentaire de la Chine sur le projet d'article 2.

²³⁹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 153.

4. Pour ce qui est du second point, le Conseil de sécurité n'a jamais utilisé le terme «agression» mais les mots «menace pour la paix» et «violation de la paix», qui s'en éloignent. De la même manière, la Cour internationale de Justice a évité de parler d'agression dans des affaires où elle aurait pu le faire et la communauté internationale n'est pas encore parvenue à définir cette notion de manière suffisamment précise.

5. On peut à ce propos évoquer les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés par consensus à la récente Conférence de révision du Statut de Rome, notamment l'article 8 *bis*²⁴⁰, qui définit l'acte d'agression en s'alignant sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974. Ces modifications n'ont toutefois rien à voir avec les travaux entrepris par la Commission, pour deux raisons. Premièrement, parce que la Cour pénale internationale est concernée par la responsabilité pénale des particuliers, ce qui n'a rien à voir avec la perte du droit de l'État de mettre fin à des traités ou de les suspendre. Deuxièmement, parce que la Conférence de révision est elle-même convenue que les modifications apportées à la définition de l'acte d'agression et à celle du crime d'agression ne valaient que pour le Statut et que, conformément à l'article 10 de celui-ci, elles ne devaient pas être interprétées comme limitant ou affectant en quoi que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation.

6. On ne peut nier que l'adoption des modifications concernant l'agression aura des effets indirects sur le droit international, mais cela relève du développement du droit. Pour M. Murase, la définition de l'acte d'agression adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome met pratiquement sur le même plan l'agression et le recours illicite à la force. Même la condition, énoncée au paragraphe 1 du nouvel article 8 *bis*, «qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies», est ambiguë, si bien que la définition risque de ne pas être admise en droit international général.

7. Devant les difficultés soulevées par l'application des notions de légitime défense et d'agression, M. Murase propose de remplacer les projets d'articles 13 et 15 par des clauses «sans préjudice». Dans la mesure où le projet concerne le droit des traités et non le recours à la force, on pourrait peut-être élargir la portée du projet d'article 14 de façon à englober ces deux cas de figure. M. Murase peut accepter le maintien du projet d'article 13 assorti d'un commentaire approprié, dans la mesure où la notion de légitime défense est clairement établie; toutefois, l'application de ce projet d'article est préoccupante. La notion d'agression est en revanche moins bien établie en droit international, c'est pourquoi il ne faut pas en faire mention dans le projet d'article 15 tel qu'il est actuellement libellé. Les autres projets d'article ne posent pas de problème et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

8. Sir Michael WOOD convient avec M. Murase que les projets d'article figurant dans l'additif ne sont pas tous

nécessaires. Certains ont semble-t-il été retenus parce qu'ils étaient fondés sur la résolution de 1985 de l'Institut de droit international intitulée «Les effets des conflits armés sur les traités²⁴¹» et sont problématiques, comme l'ont souligné des États Membres et M. Murase dans leurs commentaires. Il est sans doute trop tard en seconde lecture pour rouvrir le débat sur leur utilité. Toutefois, la proposition de M. Murase visant à remplacer les projets d'articles 13 et 15 par des «clauses sans préjudice» mérite d'être examinée. Présument que la plupart des projets d'article seront retenus, Sir Michael fait les observations suivantes.

9. Le projet d'article 13, relatif au droit naturel de légitime défense, ne pose aucun problème de fond, mais le Comité de rédaction souhaitera peut-être, pour l'aligner de plus près sur l'Article 51 de la Charte, étudier la possibilité d'en modifier la première phrase comme suit: «Un État qui exerce le droit individuel ou collectif de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies [...]» Cet article est en réalité une clause «sans préjudice» et il ne fixe en aucune manière les conditions dans lesquelles la légitime défense peut être exercée; il n'évoque notamment ni la proportionnalité ni la nécessité.

10. Le Comité de rédaction voudra peut-être modifier également l'intitulé de l'article 13, mais la proposition faite à cet égard par le Rapporteur spécial ne devrait pas être suivie. L'intitulé actuel suggère un certain effet automatique de l'exercice du droit de légitime défense, or tel n'est pas le but recherché. Au paragraphe 116 du rapport, il est dit que le projet d'article 13 ne couvre pas les conflits internes. C'est normalement le cas, même s'il n'est pas exclu que l'exercice naturel du droit de légitime défense aboutisse à une situation susceptible d'être qualifiée de conflit armé non international. Quoi qu'il en soit, cette possibilité devrait être évoquée dans le commentaire du projet d'article.

11. Dans sa version initiale, le projet d'article 15 ne visait que le cas de l'État agresseur, tandis que l'autre version de ce texte couvre tous les cas de recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si ce projet d'article est retenu – ce qu'il n'espère pas –, Sir Michael penchera pour la deuxième version, qui part d'un point de vue plus général. Comme l'a fait observer M. Murase, le Conseil de sécurité a hésité à qualifier des États d'agresseurs, y compris lorsque les violations de l'interdiction du recours à la force étaient des plus manifestes, se bornant à établir la réalité d'une menace pour la paix ou d'une violation de la paix. Il est peu probable que le Conseil sera plus résolu quand la Cour pénale internationale sera en mesure de connaître le crime d'agression. L'approche plus générale devrait être retenue parce qu'elle permet également de rendre le projet d'article 15 moins incompatible avec le projet d'article 13. La légitime défense ne vaut pas seulement pour l'agression (en dépit de la version française de l'Article 51). En outre, limiter l'article 15 au cas de l'État agresseur serait soumettre son application à des conditions très restrictives. Les cas dans lesquels les deux parties au conflit peuvent suspendre les traités ou s'en retirer seraient écartés; c'est

²⁴⁰ Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010, publication de la Cour pénale internationale, RC/9/11, résolution 6: «Le crime d'agression» (RC/Res.6), annexe 1, p. 20.

²⁴¹ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 200 à 203.

pourquoi Sir Michael supprimerait la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, ou la modifierait à tout le moins. Cette résolution et la Charte ne devraient pas être placées sur le même plan, comme c'est actuellement le cas. M. Murase a eu raison de dire que les définitions du crime d'agression et de l'acte d'agression adoptées par la Conférence de révision du Statut de Rome ne concernent pas les travaux de la Commission. Elles n'ont pas encore été appliquées et elles ont été élaborées dans un contexte très particulier, qui leur est propre. Elles traduisent cependant une utilisation somme toute plus nuancée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, par comparaison avec le projet d'article 15.

12. Les clauses «sans préjudice» figurant dans les projets d'articles 14, 16 et 17 ne posent pas de problème particulier. Sir Michael est favorable au maintien du projet d'article 14 relatif aux décisions prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte et a pris note de la proposition de M. Murase visant à ce que ce projet de texte soit transformé en une clause sans préjudice couvrant le recours à la force. Des deux versions de l'article 17, la seconde est à la fois plus simple et plus complète. Il serait utile d'expliquer dans le commentaire pourquoi l'ensemble du projet d'article diffère, d'un point de vue théorique, des règles ordinaires du droit des traités concernant le changement fondamental de circonstances ou la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, qui s'appliquent indépendamment de l'existence d'un conflit armé.

13. Sir Michael convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une autre clause «sans préjudice» sur l'obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et appuie en outre ses observations sur le champ d'application du projet d'articles et autres questions.

14. Sur la question de savoir si un conflit armé peut avoir des effets distincts sur les traités selon qu'il est interne ou international, Sir Michael n'a pas encore d'idée précise et attend de savoir ce qu'en pensent les autres membres de la Commission. Ces effets dépendent autant de l'ampleur et de la durée du conflit que de sa dimension internationale ou non internationale. Nombre de conflits en cours sont difficiles à qualifier et il n'est pas certain qu'une distinction claire puisse être établie aux fins du projet d'articles. La proposition visant à ce que l'État impliqué dans un conflit armé non international soit seulement autorisé à suspendre les traités ne semble ni très logique ni étayée par la pratique. L'argument que l'État pourrait se rabattre, le cas échéant, sur les règles ordinaires du droit des traités n'apporte pas vraiment de réponse. Ce qui est également vrai, et peut-être même plus encore, pour l'État partie à un conflit armé international.

15. Sir Michael dit espérer que le Comité de rédaction envisagera favorablement la proposition du Rapporteur spécial visant à reprendre l'économie du projet en fusionnant notamment les articles 12 et 18. Il espère également que le Comité de rédaction étudiera la proposition de M. Candioti visant à ce que le projet d'articles soit divisé en plusieurs parties, ce qui serait conforme à la pratique et faciliterait sa lecture. En conclusion, Sir Michael

approuve le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 13 à 18 et des propositions de forme présentées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport.

16. M. KAMTO note que le Rapporteur spécial poursuit ses travaux avec le même respect pour les efforts déployés par Sir Ian Brownlie et en examinant avec la même attention les commentaires parfois critiques des États sur le projet d'articles adopté en première lecture. M. Kamto s'en tiendra à des observations sur les projets d'articles 13 et 15, son silence sur les autres valant consentement.

17. Le projet d'article 13 est utile et l'approche retenue par la Commission en première lecture est la bonne. M. Kamto voudrait toutefois souligner, à propos du paragraphe 122 du rapport, que l'adjonction proposée pourrait non seulement être interprétée comme consacrant la reconnaissance d'un droit de légitime défense préventive, mais donner également l'impression erronée que le Conseil de sécurité a le monopole en matière de constatation de l'agression. Or ce n'est pas le cas, comme l'illustrent la jurisprudence, la doctrine et la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les déclarations faites par de nombreux États lors de la Conférence de révision du Statut de Rome récemment tenue à Kampala. M. Kamto n'est pas convaincu par la proposition du Rapporteur spécial visant à supprimer, dans le titre du projet d'article 13, les adjectifs «individuel ou collectif». Ils sont certes couverts par le membre de phrase «en conformité avec la Charte des Nations Unies», mais l'utilisation de ces deux adjectifs signifie deux choses différentes dans le projet d'article 13, à savoir, d'un côté, que la légitime défense peut être individuelle ou collective, ainsi que le prévoit la Charte, et, d'un autre, qu'elle doit en toutes circonstances se réaliser conformément à la Charte. Par conséquent, il faut maintenir le libellé actuel du projet d'article 13.

18. À propos du projet d'article 15, M. Kamto souscrit à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 133 de son rapport. D'un point de vue juridique, il n'y a aucune raison de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, dont la jurisprudence a amplement démontré qu'elle était partie intégrante du droit international coutumier. On peut citer à cet égard l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Les précédents intervenants ne seront certainement pas d'accord, mais le contenu de cette résolution a récemment été repris dans un instrument conventionnel de portée universelle, plus précisément à l'article 8 *bis* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Kampala, non seulement par consensus, mais également à l'unanimité, ce que M. Kamto sait bien puisqu'il était présent. La controverse ne portait pas sur l'article 8 *bis*, dont la teneur était acquise, mais sur le rôle du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa compétence²⁴². Cet article ne définit pas seulement le crime, mais l'acte d'agression et il ne se borne pas à mentionner la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, il la reproduit intégralement. On peut donc affirmer que l'article 8 *bis* a été incorporé dans le Statut, même s'il ne sera

²⁴² Voir *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (voir *supra* la note 240), annexes VII, VIII et IX, p. 131 à 137.

appliqué qu'à partir de 2017²⁴³. Quant à ce délai, il est plus un expédient politique qu'une considération juridique. De manière générale, la résolution 3314 (XXIX) est considérée comme étant partie intégrante du droit international coutumier. Seuls deux États ont fait une objection à cela et il est difficile de savoir quel poids juridique on peut accorder à leurs déclarations; il faut se souvenir que la Conférence de révision était ouverte à la fois aux États parties à l'instrument et aux États qui n'avaient pas ratifié le Statut de Rome.

19. Il semble donc difficile de dire que la Conférence de Kampala n'intéresse pas les travaux de la Commission au motif qu'elle s'est bornée à définir le crime d'agression ou que les questions liées au recours à la force n'intéressent pas le droit des traités, alors que le sujet examiné est l'effet des conflits armés sur les traités. La Commission ne devrait pas partir d'un point de vue aussi étriqué pour élaborer son projet. Il existe, certes, une tendance à compartimenter les différents aspects du droit international et à dire qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Commission, mais le droit international formant un tout, certains de ses aspects sont inévitablement liés. La Commission ne peut tout simplement pas les évacuer en rédigeant des clauses «sans préjudice». Pour toutes ces raisons, la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait être conservée.

20. M. Kamto pense qu'il faudrait élargir le champ d'application du projet d'article 15 pour que le recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte soit couvert, et partage les vues exprimées par Sir Michael sur cette question. Dans certains cas où toutes les caractéristiques de l'agression étaient objectivement réunies, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice elle-même n'ont pas utilisé le terme. On ne peut cependant pas affirmer que le Conseil de sécurité ne l'ait jamais fait. Fort des recherches qu'il a récemment effectuées, M. Kamto est en mesure de dire que celui-ci s'est explicitement référé à l'agression dans quelques cas, notamment celui de l'invasion du Bénin en 1977²⁴⁴. De plus, si dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice n'a pas utilisé le terme «agression», elle a reconnu que la définition de celle-ci dans la résolution 3314 (XXIX) était partie intégrante du droit international. L'Assemblée générale utilise également ce terme assez souvent, de sorte que la Commission devrait se garder d'être catégorique.

21. Exception faite de ces quelques cas, il est vrai que, de manière générale, le Conseil de sécurité n'utilise pas ce terme, même lorsque ce serait justifié, ce qui sans doute s'explique plus par des manœuvres intestines que par des raisons juridiques. Tel a été le cas lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990, où il n'a pas utilisé le terme «agression»²⁴⁵, ce qui était pour le moins surprenant. Pour cette raison, la Commission devrait adopter un point de vue plus large dans le projet d'article 15 en s'appuyant

sur le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Autrement dit, elle devrait opter pour l'autre version proposée par le Rapporteur spécial, celle qui figure entre crochets.

22. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas voulu plaider en faveur de l'élargissement du champ d'application du projet d'articles pour couvrir le recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte; il est resté neutre sur ce point. Ce qu'il voulait, c'était prendre l'avis des membres de la Commission sur le point de savoir si les conflits armés internes et internationaux avaient des effets distincts ou similaires sur les traités. Cette question a été soulevée durant le débat de la Sixième Commission et elle est un aspect nouveau du sujet qui n'est pas traité dans le projet d'articles. M. Caflisch a besoin de l'avis des membres de la Commission sur cette question. Il ne serait en effet guère utile de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction sans l'avoir obtenu, puisque l'avis de la plénière est nécessaire pour se prononcer sur ce type de question.

23. M. MELESCANU dit que les propos des précédents intervenants montrent que la véritable difficulté à laquelle se heurte la Commission tient à ce qu'elle n'a pas déterminé dès le départ les principes fondamentaux sur lesquels devaient reposer les travaux sur le sujet à l'examen. Si elle part du principe que l'objet du projet d'articles est d'offrir à l'État agressé tous les moyens possibles de se défendre dans le respect de la Charte des Nations Unies – moyens qui comprendraient la suspension des dispositions de certains accords bilatéraux –, le projet d'articles devrait être rédigé de façon à donner corps à ce principe. L'État agressé aurait le droit d'employer la force, à titre exceptionnel bien entendu, mais il aurait également le droit d'utiliser d'autres outils juridiques, notamment la suspension d'accords. En partant de ce postulat, la Commission parviendrait plus facilement à un consensus sur le projet d'articles.

24. Un second postulat fondamental est que la Charte des Nations Unies et la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) constituent le fondement du projet d'articles. Si la Commission choisit un autre point de départ, elle aboutira à des conclusions différentes. Il est crucial d'adopter une approche logique, or la logique actuelle du projet d'articles est parfaitement cartésienne. Si les deux postulats en question sont retenus, le texte peut très bien suivre la direction proposée par le Rapporteur spécial, à savoir donner à l'État agressé un moyen supplémentaire de se défendre.

25. En réalité, il est essentiel de suivre cette logique sinon la Commission risque d'aboutir à un projet d'articles très synthétique, se bornant à indiquer que l'État peut aussi répondre à un agresseur en suspendant des traités internationaux, sans préjudice de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités et du droit international coutumier. Or le texte élaboré par la Commission doit pouvoir exister de façon autonome; le renvoi à d'autres sources de droit et conventions compliquerait gravement la tâche de ceux qui auront à l'appliquer et qui, contrairement aux membres de la Commission, n'ont pas eu le privilège de participer aux débats sur le sujet et d'en connaître tous les tenants et aboutissants.

²⁴³ Ibid., p. 6, par. 32.

²⁴⁴ Résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, par. 1.

²⁴⁵ Résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 2 août 1990.

26. Sir Michael a eu raison de souligner que l'intitulé du projet d'article 13 pouvait être interprété comme impliquant un certain effet automatique de recours à la légitime défense. Il ne faut pas oublier que l'agression peut engendrer une série d'effets immédiats. Concrètement, ils dépendent de l'État agressé car c'est à lui de décider, parmi les possibilités qui lui sont offertes, du moyen lui permettant d'exercer son droit de légitime défense le plus efficacement possible dans les circonstances. Le Comité de rédaction pourrait régler facilement le problème en insérant le mot «possible» après le mot «effet», ou en ajoutant quelque autre terme qui signifierait clairement que l'effet de l'exercice du droit individuel ou collectif de légitime défense sur un traité n'a rien d'automatique.

27. Venant au projet d'article 15 (Interdiction pour un État de tirer avantage d'une agression), M. Melescanu dit que si l'objectif du projet d'article est de donner à l'État agressé des moyens d'exercer la légitime défense, parmi lesquels l'action en justice, il paraît logique d'avoir un article précisant qu'un État ne peut tirer aucun avantage de l'agression au plan du droit des traités. Pour cette raison, M. Melescanu appuie fermement la version renvoyant, au début du projet d'article 15, à l'agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. On ne peut pas évoquer la résolution sans mentionner la Charte dans la même phrase. Personnellement, M. Melescanu voit mal comment on pourrait s'opposer à l'inclusion d'une référence à la résolution, dans la mesure où la Charte des Nations Unies et la résolution, la seconde étant fondée sur la première, constituent le fondement de l'ensemble du projet d'article. Ne pas mentionner la résolution dans le projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités pourrait donner lieu à des interprétations indéterminables. Il faut donc la mentionner.

28. Pour ce qui est des clauses «sans préjudice» figurant dans les projets d'articles 14, 16 et 17, M. Melescanu constate que le projet d'article 14 porte sur une question régie par la Charte. Il convient donc avec le Rapporteur spécial que ce projet est un simple rappel de la prééminence de la Charte dans la matière à l'examen, et approuve son libellé. En tant que ressortissant d'un pays aligné, M. Melescanu juge difficile de faire des observations sur les droits et les devoirs qui découlent pour les États des lois sur la neutralité, dont le Rapporteur spécial est un spécialiste reconnu. Il est utile de consacrer un article spécial, autrement dit le projet d'article 16, aux droits spécifiques des États neutres, notamment parce que leur neutralité n'est pas toujours consacrée par les traités et parce qu'elle est permanente. Pour ce qui est du projet d'article 17, une formulation générale présenterait certains avantages et serait plus facilement acceptée, mais M. Melescanu considère que la Commission devrait s'employer à établir le libellé le plus précis possible et à déterminer les cas dans lesquels l'extinction, le retrait ou la suspension sont autorisés. Si elle ne parvient pas à un accord sur la question, elle pourra toujours revenir à la formulation plus générale. Toutefois, au stade actuel des travaux, il serait utile de savoir s'il existe d'autres cas dans lesquels l'extinction, le retrait ou la suspension sont possibles, pour les évoquer le cas échéant dans le projet d'article 17.

29. Pour ce qui est des commentaires des États sur la qualité des projets d'article, M. Melescanu dit que son expérience de membre de la Commission l'incline à penser que celle-ci n'avancera pas si elle s'engage dans un examen approfondi de la pratique des États, que seuls trois d'entre eux ont appelé de leurs vœux. La doctrine est suffisamment abondante pour étayer les projets d'article, qui sont par ailleurs solidement fondés sur la Charte des Nations Unies, sur les travaux du Comité spécial des Nations Unies pour la question de la définition de l'agression et sur les travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. M. Melescanu encourage par conséquent le Rapporteur spécial à poursuivre sur le chemin qu'il a emprunté.

30. À propos du champ d'application du projet, la question se pose notamment de savoir si les articles doivent s'appliquer aux seuls actes d'agression ou aux cas de recours à la force en contradiction avec le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. De manière générale, la Commission devrait faire preuve d'une ambition mesurée sur la question, mais, comme le projet d'articles repose essentiellement sur l'Article 51 de la Charte, elle devrait s'en tenir aux actes d'agression tels que définis par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Malgré tout le respect qu'il doit à M. Kamto, M. Melescanu estime que celui-ci se met dans une situation périlleuse, car la nature de la question n'est pas purement juridique mais également politique, en raison de ses conséquences.

31. Quant au fait de savoir si le projet d'articles doit porter sur les conflits armés à la fois internes et internationaux, M. Melescanu considère que, dans la mesure où le projet est fondé sur l'Article 51 de la Charte, il serait logique de s'en tenir aux conflits internationaux. À défaut, la Commission étendrait des dispositions relatives à l'agression aux conflits internes, ce qui pourrait se révéler quelque peu délicat. Il est trop tôt pour décider de la forme du projet d'articles. En conclusion, M. Melescanu approuve le renvoi des projets d'articles 13 à 17 au Comité de rédaction.

32. M. KAMTO, répondant à M. Melescanu, demande si, dans le projet d'article 15, la Commission considère que c'est l'État agressé qui qualifie une situation d'agression ou si celle-ci n'est réputée avoir eu lieu qu'une fois l'agresseur désigné par les organes compétents, autrement dit par le Conseil de sécurité. Si l'on part du principe que l'État agressé peut qualifier une situation d'agression, parce qu'il est dit dans la Charte que les mesures prises en légitime défense sont immédiatement notifiées au Conseil de sécurité, lequel désignerait ultérieurement l'État agresseur, M. Kamto peut tout à fait convenir avec M. Melescanu qu'il faut rester dans le cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, ce qui l'inquiète, c'est que si la Commission considère qu'il faut attendre que l'organe compétent qualifie la situation d'agression, des situations telles que l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 seraient exclues puisque, en l'espèce, le Conseil de sécurité n'avait pas employé ce terme. Un État se trouvant dans une situation analogue à celle du Koweït ne pourrait donc pas, selon ce projet, invoquer la possibilité de se retirer d'un traité.

33. Il est admis en droit international positif que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale est partie intégrante du droit international. Si la Commission ne mentionnait pas cette résolution dans le projet d'article 15, elle donnerait l'impression de revenir sur les progrès accomplis dans la définition de l'agression en droit international et se ferait mal comprendre de la communauté internationale. Il serait donc sage de renforcer cette résolution, qui est fondée sur la Charte comme l'a rappelé M. Melescanu, et qui est largement appuyée.

34. Sir Michael WOOD, répondant aux observations de M. Kamto sur la définition de l'agression, dit que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale est effectivement très importante; elle est d'ailleurs évoquée dans les arrêts de la Cour internationale de Justice. Ce qui est problématique, c'est que le libellé du projet d'article 15 place la résolution sur le même plan que la Charte, ce qui n'est pas le cas de la résolution 6 sur le crime d'agression, adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala. Mais ce qu'il faut surtout souligner, c'est que si la Commission élargit le champ d'application du projet d'article 15 pour couvrir tous les cas de recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, elle n'a pas besoin de redéfinir l'agression dans la mesure où le libellé proposé par le Rapporteur spécial plus large n'exige pas l'utilisation de ce terme.

35. M. SABOIA dit que la légitime défense consacrée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies est un droit naturel. Bien sûr, le Conseil de sécurité peut décider, selon qu'il apprécie les faits, qu'il n'y a pas eu agression. M. Kamto a raison de dire que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale est partie intégrante du droit international et qu'elle devrait être mentionnée dans le projet d'article 15. Il ne semble toutefois pas nécessaire d'élargir le champ d'application de cet article pour qu'il englobe le recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

36. M. CANDIOTI, répondant aux observations de M. Melescanu sur le but du projet d'articles, dit que son principal objectif n'est pas de donner à l'État agressé tous les moyens possibles d'exercer le droit de légitime défense, y compris la suspension d'un traité, c'est-à-dire le non-respect d'obligations conventionnelles. Selon l'article 3, le projet d'articles vise essentiellement à préserver la stabilité du droit international et la continuité des relations conventionnelles en cas de conflit armé, en d'autres termes il vise à faire valoir le principe *pacta sunt servanda*.

37. S'il importe d'examiner la question du recours illicite à la force et de ne pas avantager l'agresseur, il importe tout autant de préserver un juste équilibre dans une situation engendrée par un conflit armé. À cet égard, il est regrettable qu'aucun préambule précisant l'objet du projet d'article n'ait encore été rédigé. Avant même sa session d'Helsinki, en 1985, l'Institut de droit international s'était fixé pour tâche d'examiner le préambule de la résolution adoptée à cette session et de décider des principaux principes sur lesquels elle devait reposer et des objectifs stratégiques de l'opération. M. Candiotti regrette que la Commission ne précise pas de la même manière quelle sera la forme finale du projet d'articles, alors que

la question n'est pas secondaire puisqu'elle a des conséquences sur le contenu même du projet.

38. M. MELESCANU dit que sa position n'est pas inconciliable avec celle de M. Candiotti. L'un des premiers objectifs du projet d'articles est de promouvoir l'application du principe *pacta sunt servanda*. Dans certains cas, toutefois, ce principe fondamental doit être atténué par la condition supplémentaire *rebus sic stantibus* – à savoir que les traités et accords internationaux sont respectés, sauf changement fondamental de circonstances. L'agression est le cas le plus criant de dérogation possible à la règle selon laquelle les traités sont respectés en cas de changement fondamental de circonstances.

39. M. McRAE dit que le rapport est un témoignage de l'analyse minutieuse que le Rapporteur spécial a faite des commentaires des États sur les projets d'article adoptés en première lecture, analyse qu'il approuve lui-même dans ses grandes lignes. En revanche, il n'approuve pas la proposition de M. Murase et de Sir Michael visant à remplacer les projets d'articles 13 et 15 par des clauses «sans préjudice». Il est vrai qu'il peut se révéler difficile de déterminer si tel ou tel acte est un acte de légitime défense ou d'agression, mais ce n'est pas une raison suffisante pour écarter des dispositions utiles.

40. Dans la version modifiée du projet d'article 13, l'adjonction des mots «sous réserve des dispositions de l'article 5» est problématique. Le Rapporteur spécial fait lui-même observer au paragraphe 124 de son rapport que l'effet d'un renvoi au projet d'article 5 demeure incertain. Pour sa part, M. McRae irait plus loin: la référence au projet d'article 5 donne à penser qu'une hiérarchie est établie entre les projets d'articles 5 et 13, ce qui modifie la nature même de ce qu'énonce le projet d'article 5, à savoir simplement qu'un conflit armé n'a pas, en tant que tel, d'effets sur l'application de certains traités. Le libellé actuel, à savoir «n'empêche pas en elle-même», ne signifie pas que les traités sont inviolables mais veut simplement dire qu'à lui seul le conflit armé n'affecte pas leur application. Il peut y avoir d'autres raisons de cesser d'appliquer les traités en cas de conflit armé, éventualité qui n'est pas exclue par le projet d'article 5.

41. L'objectif du projet d'article 13 est différent. Il vise en effet à autoriser les États à suspendre les traités s'ils sont impliqués dans un conflit armé, mais exercent leur droit de légitime défense. Il ne permet que la suspension d'une catégorie limitée de traités – les traités incompatibles avec l'exercice du droit de légitime défense – que les États ne pourraient normalement pas suspendre, et permet peut-être aussi, selon les circonstances, la suspension d'un traité relevant du champ d'application du projet d'article 5. C'est pourquoi subordonner le projet d'article 13 au projet d'article 5, disposition dont l'objet est d'empêcher la suspension des traités, priverait le projet d'article 13 de toute utilité pratique. Pour les traités qui peuvent être suspendus en cas de conflit armé, l'exception prévue par le projet d'article 13 n'est pas nécessaire. Il faudrait peut-être dire «en dépit des dispositions du projet d'article 5» pour indiquer que le droit de l'État à la légitime défense n'est pas remis en cause par le projet d'article 5 lorsqu'un traité qui relève de ce projet d'article empêche l'exercice de ce droit.

42. Une raison supplémentaire de supprimer l'expression «sous réserve des dispositions de l'article 5» tient à la liste indicative des catégories de traités qui figure dans ce projet d'article. Si le projet d'article 5 prime le projet d'article 13, le contenu de cette liste devient particulièrement important. Or, comme l'a souligné le Rapporteur spécial au paragraphe 124 de son rapport, celle-ci n'a qu'une valeur indicative. Personnellement, M. McRae aurait fermement insisté dès le départ pour éviter quelque liste que ce soit. Donner des exemples dans le commentaire est la chose à faire, et une liste fait naître des présomptions quant au statut des espèces de traités, selon qu'elles y appartiennent ou non. Si le projet d'article 13 débutait par «Sous réserve des dispositions de l'article 5», la liste changerait à nouveau de nature et deviendrait en quelque sorte un inventaire des traités prééminents, ce qui dépasse l'objectif du projet d'article 5. Par conséquent, M. McRae demande instamment la suppression de l'expression «Sous réserve des dispositions de l'article 5».

43. En ce qui concerne le projet d'article 15, M. McRae n'est pas favorable à l'élargissement de son champ d'application au-delà de l'agression à tous les cas de recours à la force en contradiction avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Une référence à cet article serait source de différends considérables quant à la détermination des violations de cette disposition, ouvrirait la voie à l'insécurité et étendrait le champ d'application du projet d'article au-delà de ce qui était initialement prévu. La notion d'«agression» présente l'avantage de constituer une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 plus facile à établir, comme le montrent les événements récents. M. McRae convient avec M. Kamto que la Commission ne peut ignorer la récente modification du Statut de Rome adoptée à la Conférence de révision de Kampala. Comme l'a souligné M. Murase, même si le fait de définir l'agression aux fins de la responsabilité pénale n'est pas nécessairement la même chose que la définir aux fins du projet d'article à l'examen, la question fondamentale est la même, et la définition de l'agression adoptée à Kampala présente effectivement un intérêt pour les travaux de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités. D'où le problème posé par le renvoi à la Charte et à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale dans le projet d'article 15, qui ne rend pas compte des avancées les plus récentes. D'un autre côté, il serait prématuré de mentionner cette modification du Statut de Rome dans le projet d'article. Pour surmonter la difficulté, M. McRae propose d'inclure simplement dans le projet d'article 15 une formule générale sur l'agression contraire à la Charte, et d'expliquer dans le commentaire comment la définition de l'agression a évolué, en citant notamment la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et les résultats de la Conférence de révision de Kampala.

44. À propos du projet d'article 17, M. McRae penche pour la version la plus précise, sans doute parce que la *common law* lui est plus familière que le droit civil romain. Cela dit, il pourra accepter la version la plus générale si elle est retenue par les autres membres.

45. Venant aux questions traitées par le Rapporteur spécial au titre des «Autres points soulevés par des États membres et problèmes de caractère général», M. McRae convient qu'aucune disposition spéciale ne devrait être

consacrée aux accords aériens, bien qu'ils soient susceptibles de continuer à s'appliquer dans de nombreux cas. La question fait à nouveau apparaître le problème soulevé par la liste indicative qui figure dans l'annexe au projet d'article 5. Cette liste continuerait d'alimenter la controverse sur les accords devant y figurer, car le fait qu'ils y soient mentionnés laisse entendre qu'ils ont un statut différent.

46. Sur la question de savoir s'il convient de consacrer une règle spéciale aux conflits armés internes, le Rapporteur spécial semble penser qu'un État impliqué dans un conflit de cette nature peut seulement suspendre ses obligations conventionnelles et non y mettre fin, ou n'est peut-être fondé qu'à demander leur suspension de façon que l'autre partie au traité puisse s'y opposer. Aucune de ces solutions n'est appropriée. Tout en convenant avec M. Candioti qu'un des objectifs du projet d'articles est de préserver l'intégrité des accords, M. McRae estime qu'il faut aussi envisager les cas dans lesquels elle n'est pas préservée. L'objectif du projet d'articles, sauf lorsque les conséquences d'un conflit armé sont prévues par le traité lui-même, est de permettre la suspension de traités quand par leur nature et celle du conflit, il n'est tout simplement pas possible de continuer à les appliquer. Le Rapporteur spécial a évoqué le cas de l'impossibilité et, d'une certaine manière, le projet d'articles est une façon de reconnaître une forme particulière d'impossibilité qui pourrait surgir aussi bien dans un conflit entre États que dans un conflit interne. M. McRae convient avec le Rapporteur spécial que l'État impliqué dans un conflit interne ne peut se prévaloir de cette situation pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Le principe de bonne foi s'applique dans tous les cas. Par conséquent, on ne voit pas en quoi serait utile une règle spéciale sur les conflits internes, qui n'autoriserait l'État qu'à suspendre ou à demander la suspension. Les droits de l'État à l'égard des traités affectés par un conflit interne rendant l'application du traité effectivement impossible devraient être les mêmes qu'à l'égard des traités affectés par un conflit international.

47. En conclusion, M. McRae se dit favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

48. M. DUGARD approuve la plupart des observations de M. Murase sur le projet d'article 13. Le Rapporteur spécial semble avoir accordé trop d'importance à la résolution de 1985 de l'Institut de droit international. Depuis lors, de grands changements ont eu lieu en matière de droit international humanitaire et de recours à la force. Les États ont avancé de nouveaux arguments en faveur de l'élargissement du champ d'application de l'Article 51 de la Charte, ce qui a rendu son contenu plus incertain encore que par le passé. Il serait donc plus sage que la question du recours à la force fasse l'objet d'une clause «sans préjudice». Cela pourrait également aider à régler certaines des difficultés soulevées par M. McRae concernant la relation entre les projets d'articles 5 et 13.

49. Concernant le projet d'article 15, il est difficile de savoir s'il vaut mieux se référer à l'interdiction du recours à la force du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, à l'agression, ou aux deux. Le vocabulaire du droit international comporte des mots très expressifs et chargés d'émotion: «génocide», «terrorisme» ou «agression»,

notamment. Si la résolution adoptée par la Conférence de révision de Kampala marque un progrès notable, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale a été et reste particulièrement controversée. Il faudra sans doute des années à la Cour pénale internationale pour étoffer la définition de l'agression. Qui plus est, nombreux sont ceux qui considèrent qu'elle devrait s'en tenir à la poursuite des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et qu'elle ne devrait pas du tout connaître du crime d'agression. S'il peut comprendre que la proposition visant à ce que le recours à la force soit mentionné ait été critiquée par M. McRae, M. Dugard pense que cela serait tout de même plus clair, moins marqué affectivement et préférable à une référence à l'agression.

50. Les projets d'articles 14 et 17 sont utiles et nécessaires, ce qui selon M. Dugard n'est pas le cas du projet d'article 16. Ils posent la question de savoir ce qu'il reste du droit de la neutralité naguère si important puisque le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies exige des États Membres, voire des États non membres, qu'ils respectent, dans certaines circonstances, les directives du Conseil de sécurité.

51. Enfin, à la question de savoir si le projet d'articles devrait couvrir les conflits armés internes, M. Dugard répond par l'affirmative: l'objet de l'opération est de couvrir les conflits armés à la fois internes et internationaux. C'est ce qui ressort clairement de l'intitulé du sujet et de la définition énoncée au projet d'article 2. Comme l'a dit M. McRae, les situations doivent s'apprécier au cas par cas pour déterminer s'il est justifié de s'écarter du projet d'article 3. Par conséquent, M. Dugard est hostile à la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 162 de son rapport, visant à incorporer une règle spéciale sur les conflits armés non internationaux dans le projet.

52. Pour M. CAFLISCH (Rapporteur spécial), il ne fait pas de doute que les projets d'article, tels qu'ils sont rédigés, sont applicables aux conflits armés à la fois internes et internationaux. Cela étant, comme plusieurs États ont demandé si les effets de ces deux types de conflit armé sur les traités étaient les mêmes, le Rapporteur spécial devait appeler l'attention sur cette interrogation. Toutefois, il n'a pas tranché la question, car son objectif était simplement de recueillir les vues des membres de la Commission sur ce point.

53. M. WISNUMURTI, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, relève qu'au paragraphe 119 du rapport le Rapporteur spécial met en relief le lien entre le projet d'article 13, qui dit ce que l'État agressé peut faire, et le projet d'article 15, qui dit ce que l'État agresseur ne peut pas faire. Il approuve personnellement la proposition du Rapporteur spécial visant à ce que ce lien soit en effet mis en relief dans les commentaires des deux projets d'article concernés. Un État Membre a suggéré que le projet d'article 13 évoque, comme l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international, la possibilité que le Conseil de sécurité désigne ultérieurement l'État agressé qui recourt à la légitime défense comme un agresseur. M. Wisnumurti convient avec le Rapporteur spécial que la Commission ne devrait pas retenir cette proposition. Une référence au Conseil de sécurité ne serait pas compatible et ferait double emploi avec la disposition du

projet d'article 13 selon laquelle, pour suspendre l'application d'un traité, l'État doit exercer son droit de légitime défense dans le respect de la Charte. M. Wisnumurti est favorable à l'inclusion d'une référence à l'article 5 dans le projet d'article 13, dont il approuve la version modifiée figurant au paragraphe 127 du rapport, même s'il convient avec M. McRae que l'expression «en dépit» serait préférable à celle de «sous réserve».

54. Concernant le projet d'article 15, il n'approuve pas la proposition de certains États Membres visant à supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. La définition de l'agression énoncée dans cette résolution a été adoptée par consensus après de longues négociations pendant la période difficile de la Guerre froide. Qui plus est, mentionner la définition de l'agression donnerait au Conseil de sécurité les éléments d'appréciation clairs et dont il a besoin pour déterminer qui est l'État agresseur. M. Wisnumurti n'est pas convaincu par l'idée, énoncée au paragraphe 139 du rapport, que le champ d'application du projet d'article devrait être élargi en se référant à l'État contrevenant plutôt qu'à l'État qui commet l'agression. Faire du recours illicite à la force un élément constitutif du projet d'article 15 ouvrirait la voie à des interprétations divergentes et priverait cet article de sa spécificité, qui résulte de la référence à l'État qui commet une agression. C'est pourquoi M. Wisnumurti est favorable au maintien du projet d'article 15 adopté en première lecture²⁴⁶ reproduit au paragraphe 140 du rapport, ainsi qu'à la suppression des mots qui figurent entre crochets à la fois dans le titre et dans le corps du texte.

55. M. Wisnumurti partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 146 du rapport selon lequel il n'y a pas lieu d'ajouter de nouvelles clauses «sans préjudice» se rapportant à l'obligation de respecter le droit international et les droits de l'homme dans les projets d'articles 14, 16 et 17. Une telle adjonction non seulement noierait la substance du projet, mais s'écarterait en outre de l'idée maîtresse du projet. Il est favorable au maintien du projet d'article 14, tel qu'adopté en première lecture. Le libellé du projet d'article 16 ne présente aucune difficulté. Pour ce qui est du projet d'article 17, il approuve la proposition visant à ajouter un nouvel alinéa dans lequel il serait fait mention des «dispositions du traité» comme motif supplémentaire d'extinction, de retrait ou de suspension. Cela serait en harmonie avec l'alinéa *a* de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et compléterait les éléments qui figurent déjà dans le projet d'article 17. M. Wisnumurti est hostile à la proposition visant à remplacer le projet d'article 17 par un texte plus abstrait renvoyant au droit international, et appuie par conséquent la première version proposée au paragraphe 150 du rapport, au lieu de l'autre formulation plus générale.

56. Concernant le champ d'application du projet d'articles, il a été proposé qu'une fois le texte achevé l'attention se porterait sur la possibilité de l'étendre aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. M. Wisnumurti a déjà eu l'occasion de dire qu'il était réservé sur cette proposition quand la Commission a examiné cette question.

²⁴⁶ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 68.

57. Au paragraphe 161 de son rapport, le Rapporteur spécial cite un État Membre selon lequel l'État ne peut se soustraire à ses obligations en raison d'un conflit armé interne en cours, sauf impossibilité d'exécution, selon l'article 17 du présent projet et l'article 61 de la Convention de Vienne. M. Wisnumurti partage ce point de vue. Toutefois, l'État impliqué dans un conflit armé risque d'être confronté à une situation inhabituelle dans laquelle il est provisoirement incapable de respecter les obligations découlant d'un traité et doit suspendre l'application de celui-ci, voire, y mettre définitivement fin. Il faut remédier à cette situation. C'est pourquoi M. Wisnumurti accueille favorablement la formule proposée au paragraphe 162 du rapport et son insertion dans le projet d'article 8.

58. Enfin, le rapporteur spécial rappelle que la Commission doit réfléchir à la forme finale du projet. Compte tenu de son importance pour la sécurité juridique en temps de conflit armé, il est essentiel qu'il s'agisse d'une convention. Sur la base des observations qu'il vient de faire, M. Wisnumurti se dit favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 45.

3060^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Cafisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) **[A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités, notamment les projets d'articles 13 à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M. VASCIANNIE dit que le projet d'article 13 reconnaît la pertinence du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif dans le contexte du droit des traités. Pour l'essentiel, il prévoit que lorsqu'un État exerce son droit de légitime défense, il est habilité à suspendre l'application d'un traité auquel il est partie et qui est

incompatible avec l'exercice de ce droit. Cette règle est plausible et bien utile: si la suspension de l'application de certains traités était forclosée pour un État qui exerce son droit de légitime défense, cet État se retrouverait dans certains cas désavantagé par rapport à l'État agresseur. Il faut donc conserver le projet d'article 13, qui mérite cependant de faire l'objet d'un examen plus attentif. Premièrement, la clause liminaire «[S]ous réserve des dispositions de l'article 5» pose problème. Le terme «sous réserve» suppose que le projet d'article 13 est subordonné au projet d'article 5, si bien qu'en cas de conflit entre ces deux textes, c'est le second qui s'appliquerait. Or il semble que l'objectif principal du Rapporteur spécial soit l'inverse du résultat obtenu, puisqu'il ressort du paragraphe 124 de son rapport que les deux articles sont sur le même plan et que le droit prévu par le projet d'article 13 existe nonobstant les dispositions du projet d'article 5. M. Vasciannie souscrit donc à l'analyse faite par M. McRae à la séance précédente et à sa proposition visant à remplacer les mots «sous réserve» par «sans préjudice» – sans cependant remettre en question la liste indicative jointe au projet d'article 5. Deuxièmement, il serait peut-être préférable, comme l'a proposé Sir Michael, de supprimer les termes «en conformité avec la Charte des Nations Unies». Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, notamment, la Cour internationale de Justice a rappelé clairement que tant la Charte que le droit coutumier prévoient des règles régissant le recours à la force, y compris la légitime défense. Un État exerçant son droit de légitime défense conformément au droit coutumier est donc habilité à suspendre l'application d'un traité de la même manière qu'un État agissant en vertu de la Charte. Troisièmement, on ne sait pas exactement si le projet d'article 15 prévoit uniquement la suspension de l'application de traités avec l'État présumé agresseur ou également avec des États tiers. M. Vasciannie a cru comprendre, à la lecture du paragraphe 116 du rapport, que l'État agresseur ne pouvait suspendre que l'application des traités entre l'agresseur et lui-même, mais ce point n'apparaît pas clairement dans le projet d'article 13, où l'on se contente d'introduire le critère d'incompatibilité sans autre précision. En principe, lorsqu'il existe un traité entre l'agresseur et l'agressé, il est aisé de vérifier si ce traité est incompatible avec l'exercice par la victime de son droit de légitime défense. Mais que se passe-t-il si, du fait de l'exercice de son droit de légitime défense, l'État agressé ne peut pas s'acquitter de ses obligations à l'égard d'un autre État non agresseur? Le critère d'incompatibilité peut porter à croire que l'application du traité pourrait alors être suspendue, et M. Vasciannie ignore si telle était bien l'intention du Rapporteur spécial.

3. En ce qui concerne le projet d'article 15, certains membres de la Commission se sont opposés à l'emploi des termes «agression» et «État agresseur» ainsi qu'à la mention de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Les arguments avancés, bien qu'importants, ne sont guère convaincants. Le droit international reconnaît la notion d'«agression» et la résolution 3314 (XXIX) a été adoptée par consensus. Bien sûr, quand le Conseil de sécurité qualifie un État d'agresseur, il adresse une critique sévère, aux effets durables. Néanmoins, on ne devrait pas, au seul motif que le terme «agresseur» a des connotations péjoratives, s'abstenir d'employer les termes retenus par le Rapporteur spécial au projet d'article 15 et de renvoyer